

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.830 du 14 juin 2011

A.193.138/VIII-6977

En cause : **XXXX,**
XXXX

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2009 par XXXX qui demande l'annulation de "la seconde condition de participation à la sélection comparative n° AFG09817";

Vu l'arrêt n° XXXX du 1^{er} juillet 2009, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 juin 2011;

Vu la lettre du 19 juin 2011, par laquelle le requérant demande la dépersonnalisation de l'arrêt;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, et Me Emmanuel GOURDIN, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, et comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 19 juin, le requérant a demandé la dépersonnalisation de l'arrêt; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° XXXX du 1^{er} juillet 2009; qu'il y a lieu de s'y référer en précisant que les résultats de l'épreuve de sélection litigieuse ont été publiés au Moniteur belge du 23 décembre 2010 et que le requérant a sollicité, à la date du 22 février 2011, l'extension de l'objet de son recours auxdits résultats;

Considérant que la demande d'extension de l'objet du recours a été introduite dans le délai légal de soixante jours à compter de la prise de connaissance des résultats de l'épreuve de sélection; qu'en outre, et en raison du lien étroit qui unit les deux décisions attaquées, celles-ci peuvent être attaquées dans le cadre d'un seul et même recours; que la demande d'extension de l'objet du recours est dès lors recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'autorité de la chose jugée relative à l'arrêt n° XXXX du 25 mars 2009; qu'il fait valoir que celle-ci s'attache non seulement au dispositif de l'arrêt, mais également à ses motifs qui en sont le soutien nécessaire; qu'il soutient que la fonction d'"assistant en archivistique" est un emploi d'assistant technique, de niveau C, nécessitant un profil très général; que, selon lui, toute restriction à son accès doit revêtir un caractère exceptionnel et une justification très précise, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il relève que ces dispositions consacrent les règles d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics; qu'il soutient que la rubrique "Contenu de la fonction" stipule que l'exercice quotidien de l'emploi consiste en l'accomplissement de tâches d'information, de classement, d'encodage et de recherche, dépourvues de caractère particulier ou inhabituel; qu'il précise que la rubrique "Conditions de travail" indique que les lauréats sont engagés en qualité d'assistant technique; qu'il en déduit que l'emploi d'"assistant en archivistique" ne présente aucune spécificité permettant de démontrer la légitimité de l'insertion d'une condition d'expérience utile pour la participation aux épreuves de sélection;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les conditions propres à chaque sélection doivent faire l'objet d'un examen individualisé; qu'il n'y a ni identité de cause ni identité d'objet par rapport à l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° XXXX du 25 mars 2009; que le premier moyen manque en droit en tant qu'il s'autorise de l'autorité de la chose jugée résultant de cet arrêt; que ledit arrêt concernait une procédure de sélection pour des emplois de gestionnaires de dossiers à pourvoir au sein de tous les services publics fédéraux, les organismes d'intérêt public, de sécurité sociale, les établissements scientifiques et le ministère de la Défense; qu'il s'agissait d'emplois d'assistants administratifs exerçant une compétence générale au sein d'administrations définies de manière très générale; que c'est dans ce contexte qu'il a été considéré que l'exigence d'une expérience administrative spécifique devait recevoir une justification précise et pertinente que le dossier administratif ne permettait pas de dégager; qu'il en va autrement dans le cas d'espèce où les emplois à pourvoir correspondent au grade d'assistant technique, revêtent un caractère spécifique et ne concernent qu'une seule institution publique; qu'il apparaît de la lecture de la description de la fonction que l'expérience professionnelle prévue au point 2 des conditions d'admissibilité est justifiée par la spécificité des emplois à pourvoir, dont le nombre est du reste limité puisque la procédure de sélection ne permet de retenir que 20 lauréats; que la fonction implique, notamment, d'assister du personnel scientifique dans l'accomplissement de tâches spécifiques touchant à la conservation des archives et revêtant un caractère technique; qu'en l'espèce, l'exigence de la condition d'une expérience utile repose sur des considérations pertinentes et légalement admissibles et ne viole nullement les articles 10 et 11 de la Constitution; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution; qu'il relève que cette disposition consacre le droit au travail, au libre choix d'une activité professionnelle, permettant d'assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, et le droit à des

conditions de travail; qu'il invoque le fait qu'il occupe actuellement la fonction de signaleur de première classe à la SNCB et que cet emploi requiert un niveau d'études secondaires inférieures, correspondant à un emploi de niveau D de l'administration fédérale, impliquant des prestations à horaires irréguliers, par pauses; qu'il relève que la fonction d' "assistant en archivistique" est un emploi de niveau C, qui nécessite un niveau d'études secondaires supérieures, et n'est pas astreinte à des prestations irrégulières; que le requérant fait valoir que, dans l'intérêt de l'éducation de son jeune enfant et du bon déroulement de ses cours de promotion sociale, il aspire légitimement à un emploi dépourvu de prestations irrégulières; qu'il considère que la condition d'expérience utile qu'il critique a pour effet de le priver d'une chance de réorienter son activité professionnelle vers un emploi d'un niveau supérieur à son emploi actuel; qu'il estime qu'une telle conséquence est contraire à l'article 23 alinéa 3, 1°, de la Constitution;

Considérant que l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution dispose :

" Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

«1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective»;

(...)" ;

Considérant que cet article assigne aux autorités un objectif politique -assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible- et réaffirme l'interdiction du travail forcé ou obligatoire; que cette disposition n'interdit pas de prévoir des conditions de participation à des sélections comparatives; que le fait que le requérant exerce un emploi comportant des prestations irrégulières n'est nullement de nature à vicier les conditions légalement fixées pour la participation à une épreuve de sélection; qu'au surplus, le requérant ne démontre pas que l'article 17, § 1^{er}, C, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État violerait l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution et n'avance aucune exception d'illégalité relative à cet arrêté royal; qu'enfin, il résulte de l'examen des premier et deuxième moyens que la condition de l'expérience utile repose sur des motifs pertinents et légalement admissibles; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que par lettre du 10 juin 2011, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
quatorze juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.